

Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire



1. Validation du compte-rendu de la réunion du 18 juin 2024 – **VOTE**
2. Mise en œuvre du nouveau SAGE : Présentation et validation du guide pour la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme – **VOTE**
3. Instruction du nouveau SAGE
 - Bilan de l'instruction et présentation de la proposition de rédaction modifiée
 - Analyse de la proposition de rédaction modifiée
4. Précisions apportées au cahier des charges type pour l'inventaire des éléments structurants du paysage et la caractérisation de leurs fonctionnalités (*sous réserve*) – **VOTE**
5. Questions diverses
 - Information sur la réunion d'échanges du 17 juillet 2024 sur les démarches de projets de territoire pour la gestion de l'eau et les analyses HMUC
 - Publication de l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau



1. Validation du compte-rendu de la CLE du 18 juin 2024



⇒ **Il est proposé à la CLE de valider le compte-rendu
de la réunion du 18 juin 2024**



2. Mise en œuvre du nouveau SAGE

Présentation et validation du guide pour la prise en compte du
SAGE dans les documents d'urbanisme





ÉLABORATION D'UN GUIDE

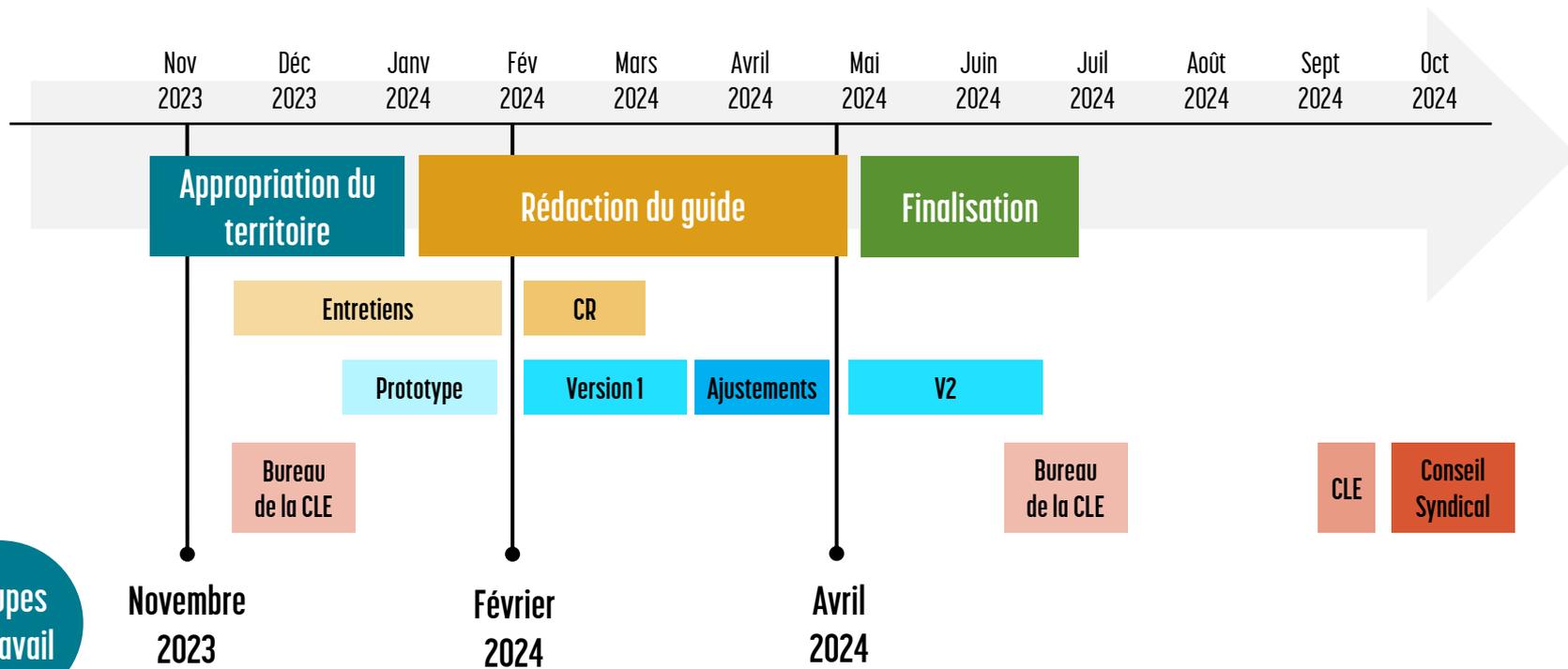
POUR LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS
DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE DANS LES
DOCUMENTS D'URBANISME

Présentation en CLE
24 septembre 2024

SYLOA
syndicat Loire aval
TERRITOIRES ENGAGÉS POUR L'EAU

**LA
BOITE
DE
L'ESPACE**
URBANISTES ASSOCIÉS

Calendrier



Groupes de travail

On est là !

Récapitulatif de la démarche

3 groupes de travail

- 28 novembre 2023 Lancement de l'élaboration du guide
- 19 février 2024 Travaux sur le fond et la forme du guide (+ partage d'exemples)
- 15 avril 2024 Présentation du guide et travaux sur la version finalisée avant validation

Une série d'entretiens

Avec les membres du groupe de travail : questions, attentes, retours d'expériences...

Des échanges techniques

Avec l'équipe du SYLOA

Un guide rédigé



Sommaire du guide

Sommaire

Introduction.....	5
Décliner le SAGE dans les documents d'urbanisme	6
Rôle intégrateur.....	7
Rôle stratégique.....	9
Rôle d'accompagnement.....	10
Le guide par objet.....	12
Cours d'eau & corridors riverains	14
Zones humides.....	19
Éléments structurants du paysage	28
Espaces de mobilité de l'estuaire.....	34
Eau potable.....	38
Eaux usées.....	42
Eaux pluviales.....	47
Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte	52
Grille d'évaluation de la compatibilité avec le SAGE.....	57
Vos interlocuteurs	59
Table des sigles	60
Glossaire	61



Une présentation de
l'articulation entre
SAGE, SCoT et PLU



Une approche
thématique

Grille de lecture des fiches par objet

LANCEMENT

Les démarches avant de lancer la procédure

DIAGNOSTIC

La compilation des données et des analyses

PROJET

Les réflexions et les choix stratégiques

OUTILS

La traduction sous forme d'objectifs et d'outils

ET APRÈS ?

Le suivi et l'application des documents d'urbanisme

Une organisation par phase

Un rappel du SAGE



Objectifs généraux du SAGE

Les **objectifs généraux du SAGE** ont été fixés par la CLE pour chacun des enjeux. L'analyse du rapport de compatibilité repose principalement sur ces objectifs ; ils peuvent utilement nourrir les réflexions sur les objectifs à intégrer au sein d'un PAS ou d'un PADD.



Orientations

Les **orientations** expriment les réponses à apporter aux objectifs généraux du SAGE, en organisant les différentes actions identifiées dans les dispositions.



Dispositions du PAGD

Les **dispositions du PAGD** détaillent les modalités de réalisation des orientations. Elles précisent les maîtrises d'ouvrages identifiées et les délais fixés pour cette mise en œuvre. Les dispositions reprises dans ce guide sont celles qui visent spécifiquement les documents d'urbanisme.



Règlement

Le **règlement du SAGE** peut également contenir des règles en relation avec l'objet considéré. Elles visent les projets d'aménagement et non les documents d'urbanisme, mais apportent donc un cadrage précis dont les porteurs de document d'urbanisme doivent être conscients lors de l'écriture de leurs propres règles.

Des encarts spécifiques

Les **objectifs** du SAGE avec lesquels les SCoT, ou le cas échéant, les PLU/PLUi, doivent être **compatibles**

- des **focus techniques** sur des dispositions qui nécessitent une explication, des éléments de méthode...

- des **exemples** de documents, de démarches, de projets etc. avec le territoire concerné, et le contact permettant d'en savoir plus.



des données et ressources, disponibles auprès du SYLOA ou d'autres acteurs.

Exemple Cours d'eau



Guide de prise en compte du SAGE Eauure de la Loire dans les documents d'urbanisme

COURS D'EAU & CORRIDORS RIVERAINS

La protection des cours d'eau et de leurs bandes riveraines vise à préserver leur bon fonctionnement pour assurer la maîtrise de leurs fonctionnalités pour sur l'état des masses d'eau : régime de biodiversité, épuration de l'eau, soutien de rives, des bords riverains en leur, régulation des inondations, etc.

Ces milieux sont d'autant plus à protéger au sein des sites de bassin versant : sites à l'aval des réseaux hydrographiques, les sites de bassin versant correspondent aux bassins versants d'alimentation des petits cours d'eau. Ceux jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement du bassin versant de son réseau hydrographique et de son hydrologie. Ils constituent par ailleurs des habitats de grande diversité pour la faune et la flore, et hébergent de nombreuses zones humides. Elles sont particulièrement vulnérables et sont soumises à de nombreuses pressions anthropiques.

COURS D'EAU & CORRIDORS RIVERAINS

CE QUE DIT LE SAGE



Qualité des milieux aquatiques

- Préserver et restaurer le patrimoine biologique et les fonctionnalités des cours d'eau, des réseaux souterrains, littoraux et des zones humides
- Restaurer l'hydromorphologie, les habitats et la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver les corridors riverains des cours d'eau
- Préserver les masses en eau avec le bassin versant
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des sites de bassin versant



M1 - Restaurer et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

M2 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des sites de bassin versant



M1.2 - Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme



M1.2 - Prendre en compte les sites de bassin versant dans les documents d'urbanisme

LANCEMENT

Le lancement des cours d'eau est réalisé par les services de l'Etat, de manière indépendante de l'élaboration du plan de gestion des documents d'urbanisme. Cet inventaire, validé par la CLE, est notamment utilisé pour l'inscription des données d'origine dans le fichier unique de la Banque Nationale de Données Aquatiques (BNDA).

Loire-Avalaine - Inventaire unique des cours d'eau (IU) CD - 2014

Milieu Aquatique - Cartographie des cours d'eau - 2014

La disposition M1.2 du SAGE prévoit que les communes et leurs groupements participent à l'actualisation régulière des inventaires de cours d'eau, sur la base de leurs observations et constat de terrain. Il peut être approuvé de préférence en amont de la qualité des données disponibles, afin de remonter au service de l'Etat les éventuelles imprécisions constatées sur le terrain.

Par ailleurs, le SAGE peut parfois demander au PLU/PLU (Intégration d'éléments spécifiques) de réaliser des inventaires de cours d'eau, si ce n'est pas nécessaire des études complémentaires. Ces études peuvent également servir d'éléments de référence pour les communes et les groupements particuliers. Dans tous les cas, ces compléments de connaissance doivent être anticipés dès le lancement, en s'appuyant sur les intercommunalités et syndicats mixtes compétents, en prenant en compte les besoins dans le cadre de la détection et en recourant à un prestataire disposant des compétences nécessaires, le cas échéant.

Guide de prise en compte du SAGE Eauure de la Loire dans les documents d'urbanisme

COURS D'EAU & CORRIDORS RIVERAINS

DIAGNOSTIC

Analyser les corridors riverains

Le diagnostic doit permettre de dégager des enjeux qui concernent le site de document d'urbanisme ou ceux des cours d'eau, au-delà de la simple cartographie.

- l'interaction de ces cours d'eau avec le milieu « aménagé » : les caractéristiques physiques des cours d'eau (barrage, ruisseau aménagé, etc.) ; la présence de cours d'eau en zone urbaine, les éventuels risques liés, les pressions exercées sur le milieu aquatique par les aménagements ;
- l'insertion de ces cours d'eau dans une trame plus large, leur fonctionnement à l'échelle des bassins versants et les éventuels obstacles à la continuité biologique.

Le SAGE a pré-construit la nature des données des cours d'eau. Cette donnée permet au premier chef de pouvoir compléter le fichier unique de la Banque Nationale de Données Aquatiques (BNDA).

Annexes des cours d'eau du SAGE Eauure de la Loire

Données disponibles sur data.parcloire.fr

D'assurer de l'état des masses d'eau

L'état actuel de l'environnement des documents d'urbanisme plus des compléments par des données à jour sur l'état écologique et physique des masses d'eau. Bien que les outils de planification ne permettent pas de cartographier ces éléments, cette information (et son croisement avec l'aérien) permet d'analyser des enjeux globaux et de comprendre les facteurs qui impactent les masses d'eau et leur état, afin d'en limiter les incidences au plan local.

Etat des eaux du bassin Loire-Bretagne

Données disponibles sur le site de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Sur l'ensemble de ces aspects, l'Opérateur Territorial Eau (OTE) doit également une Journée d'Observation qui peut servir à Diagnostiquer, notamment les programmes plurimunicipaux de restauration de cours d'eau.

Annexes des cours d'eau du SAGE Eauure de la Loire

Données disponibles sur data.parcloire.fr

PROJET

S'assurer du bon fonctionnement des cours d'eau

La disposition M1.2 du SAGE vise la conservation du bon état des cours d'eau et la préservation de leur patrimoine biologique. Les SAGE et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.

Ainsi, au-delà des réglementations générales relatives à la trame verte et bleue, les documents d'urbanisme doivent viser la préservation du fonctionnement des corridors riverains hydrographiques. Cette préservation passe par le maintien de bandes riveraines préservées des constructions et aménagements, de part et d'autre des cours d'eau. Cela permet la préservation de la végétation riveraine, la maintien d'un espace de mobilité de 10 m de cours d'eau, la préservation de l'accésibilité de l'équipement des eaux et la qualité d'inondation, etc.

Garantir la continuité des trames bleues

L'implémentation des cours d'eau nécessite une composante essentielle de la trame bleue : les corridors des rivières qui sont supports de nombreuses fonctionnalités écologiques, au-delà de leur fonction hydrologique. Les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur l'analyse de la trame verte et bleue pour identifier, à leur échelle, les secteurs qui doivent faire l'objet d'une protection accrue. Certains cours d'eau ne correspondent pas à des corridors, mais ils jouent un rôle essentiel dans la logique de maintien, notamment lorsqu'ils présentent un « chevron » associé à un cours d'eau. L'intégration des cours d'eau et de leurs corridors, identifiés dans le cadre de la disposition M1.2, est réalisée en cohérence avec celle des zones humides : visées par la disposition M1.2.

Plus précisément, la disposition M1.2 du SAGE vise un objectif de préservation des fonctionnalités des sites de bassin versant : avec lequel les SAGE et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles. L'intégration au sein du document d'urbanisme des cours d'eau et de leurs corridors riverains passe en site de bassin versant doit aussi faire l'objet d'une attention particulière.

Etat des bassins versants du SAGE Eauure de la Loire

Données disponibles sur data.parcloire.fr

Annexes des cours d'eau du SAGE Eauure de la Loire

Données disponibles sur data.parcloire.fr

Guide de prise en compte du SAGE Eauure de la Loire dans les documents d'urbanisme

COURS D'EAU & CORRIDORS RIVERAINS

OUTILS

Préserver les cours d'eau et leurs corridors riverains

Le SAGE doit prévoir au sein de son DOU des règles visant l'intégration et la préservation des cours d'eau dans les PLU/PLU. Il peut choisir de prévoir l'outil réglementaire que les PLU/PLU emploieront, et ses modalités d'application.

Cependant, l'identification des cours d'eau dans le PLU/PLU peut se faire au titre de l'article L112-13 du code de l'urbanisme, porté au document graphique dans la forme d'une prescription terrain. Cette identification réglementaire doit être associée à une formule réglementaire au sein du règlement des DOU exemple au sein des dispositions applicables à l'ensemble des zones.

En cohérence avec la disposition M1.2 du SAGE, cette formule réglementaire doit prévoir :

- la distance à partir de laquelle s'applique la disposition. Le SAGE recommande une bande minimale de 10 mètres comptée à partir du bord de la berge du cours d'eau ;
- Les zones concernées et les exceptions éventuelles par exemple pour les bandes riveraines déjà constructives ;
- Les dispositions applicables au sein du patrimoine ainsi défini (par exemple la préservation des bandes riveraines de bande constructives ou aménagements, l'interdiction de végétal à l'intégration des prescriptions définies dans le PCN Loire-Bretagne), vis-à-vis notamment des constructions dédiées à l'agriculture, comme celles nécessitant la présence immédiate d'écoulements.

Comment définir la berge d'un cours d'eau ?

Le SAGE demande que la distance à partir de laquelle s'applique la prescription soit calculée à compter du bord de la berge des cours d'eau. Celui-ci est défini comme le bord permanent d'un cours d'eau formé par ses terrains situés de part et d'autre du milieu.

La détermination de ce principe dans une prescription réglementaire au sein d'un PLU/PLU peut prendre plusieurs formes :

- La mise en place d'une prescription surfacique, qui vient tracer précisément le bord de la berge des cours d'eau. Ce tracé est complété par la donnée initiale des cours d'eau et modifiée par une géométrie linéaire, indiquant un tracé de terrain supplémentaire ;
- Une approche au cas par cas, impliquant une analyse terrain au moment de l'adoption des projets. Ce choix nécessite de disposer des moyens nécessaires à cet effet ;
- La définition d'une distance plus importante à compter du tracé du cours d'eau, de manière que le bord de la berge soit largement inclus au sein de la prescription.

Accroître la protection des axes majeurs de la trame verte et bleue

Les corridors principaux nécessitent une protection accrue, de fait, ce rôle essentiel au sein de la trame bleue. Le SAGE recommande que la bande non constructible le long des cours d'eau soit portée à 33 mètres sur les axes majeurs identifiés notamment par le SAGEOT.

SCoT de Cap-Ardennais - 2018 - Document d'orientation et d'objectifs

Le SCoT a effectué un travail de pré-identification des zones de sources de cours d'eau. Il demande au PLU la protection de ces zones de sources, avec pour objectif ultime la préservation de l'alimentation des cours d'eau. À noter que ces zones de sources doivent être définies par un SCoT, elles ne doivent pas être confondues avec les zones humides de sources de cours d'eau, inscrites dans le règlement SAGE.

SCoT de Cap-Ardennais - 2018 - Document d'orientation et d'objectifs

Le SCoT a effectué un travail de pré-identification des zones de sources de cours d'eau. Il demande au PLU la protection de ces zones de sources, avec pour objectif ultime la préservation de l'alimentation des cours d'eau. À noter que ces zones de sources doivent être définies par un SCoT, elles ne doivent pas être confondues avec les zones humides de sources de cours d'eau, inscrites dans le règlement SAGE.

Guide de prise en compte du SAGE Eauure de la Loire dans les documents d'urbanisme

COURS D'EAU & CORRIDORS RIVERAINS

ET APRÈS ?

Compléter le document d'urbanisme par des actions complémentaires

Les dispositions réglementaires du PLU/PLU ont une portée limitée, elles visent principalement la réintégration du fonctionnement des cours d'eau, sans pour autant pouvoir agir sur des actions ayant un impact positif sur les milieux.

La démarche d'évaluation ou de révision d'un document d'urbanisme peut avoir fait émerger des enjeux pour lesquels, le document n'apporte pas de réponses directes, des actions complémentaires peuvent être menées par les collectivités.

Les éventuels déficiences constatées à la continuité, milieu aquatique et à identifier dans le diagnostic peuvent aboutir à des actions de restauration des milieux, doivent collecter les outils de l'urbanisme réglementaire (aménagement riverain notamment) avec les actions menées dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAP.

Guide de prise en compte du SAGE Eauure de la Loire dans les documents d'urbanisme

Cours d'eau

Exemple

Un rappel des objectifs, orientations et dispositions du PAGD

 <h3>Objectifs généraux du SAGE</h3>  <p>La Fibre - Dubou</p> <p>Guide de prise en compte du SAGE Estuaire de la</p>	<h2>Qualité des milieux aquatiques</h2> <ul style="list-style-type: none">- Préserver et restaurer le patrimoine biologique et les fonctionnalités des cours d'eau, des espaces estuariens, littoraux et des zones humides- Restaurer l'hydromorphologie, les habitats et la continuité écologique des cours d'eau- Préserver les corridors riverains des cours d'eau- Préserver les marais en lien avec le bassin versant- Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant	<h3>PROJET</h3> <h4>S'assurer du bon fonctionnement des cours d'eau</h4> <p>La disposition M1-2 du SAGE vise la conservation du bon état des cours d'eau et la préservation de leur patrimoine biologique. Les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec cet objectif.</p> <p>Avant, au-delà des réservoirs et émissaires, l'état de la trame verte et bleue, les documents d'urbanisme doivent viser la préservation du fonctionnement et du patrimoine des milieux hydrographiques. Cette préservation passe par le maintien de bandes riveraines préservées des constructions et aménagements, au sein et à l'aval des cours d'eau. Cela permet la préservation de la végétation riveraine, le maintien d'un espace de mobilité fluide du cours d'eau, la préservation de l'accélération de l'écoulement des eaux et la flaque d'inondation, etc.</p> <h4>Configurer la continuité des trames bleues</h4> <p>L'impédance des cours d'eau constitue une composante essentielle de la trame bleue. Il constitue des corridors qui sont supports de nombreuses fonctionnalités écologiques, au-delà de leur fonction hydraulique.</p> <p>Les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur l'analyse de la trame verte et bleue pour identifier, à leur échelle, les secteurs qui doivent faire l'objet d'une protection accrue. Certains cours d'eau ne sont pas forcément des corridors, mais ils jouent davantage dans une logique de « réservoir », notamment lorsqu'ils présentent un « cheu » assez abondant de zones humides. L'intégration des cours d'eau et de leurs corridors, identifiés dans le cadre de la disposition M1-2, est réalisée en cohérence avec celle des zones humides - visées par la disposition M2-1.</p> <p>Plus spécifiquement, la disposition M1-1 du SAGE fixe un objectif de préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant avec lequel les SCOT et les PLU doivent être compatibles.</p> <p>L'intégration au sein du document d'urbanisme des cours d'eau et de leurs corridors riverains passe en tête de bassin versant doit aussi faire l'objet d'une attention particulière.</p> <p>1 Têtes de bassin versant du SAGE Estuaire de la Loire Données disponibles sur data.pdlp.developpement-durable.gouv.fr</p>
 <h3>Orientations</h3>	<h2>M1 – Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau</h2> <h2>M4 – Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant</h2>	
 <h3>Dispositions du PAGD</h3>	<h2>M1-2 – Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme</h2> <h2>M4-1 – Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme</h2>	

Cours d'eau

Exemple

Des liens vers des sources de données

 <p>COURS D'EAU & CORRIDORS RIVERAINS</p> <p>La protection des cours d'eau et de leurs bandes riveraines vise à préserver leur bon fonctionnement pour assurer le maintien de leur fonctionnalité pour les usages des masses d'eau : réajustement de biodiversité, épuration de l'eau, soutien de crues, des apports sédimentaires en hiver, régulation des inondations, etc.</p> <p>Ces milieux ont d'abord pour objectif de protéger au sein des sites de bassin versant : l'habitat et l'écoulement des réseaux hydrographiques, les sites de hauteurs variables caractérisant les bassins versants, d'alimentation, etc.</p> <p>Loire - Dubou</p> <p>Guide de prise en compte du SAGE Estuaire de la Loire dans les documents d'urbanisme</p>	<p>CE QUE DIT LE SAGE</p> <p>Objectif prioritaire du SAGE</p> <p>Qualité des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et restaurer le patrimoine biologique et les fonctionnalités des cours d'eau, des réseaux souterrains, littoraux et des zones humides - Restaurer l'hydromorphologie, les habitats et la continuité écologique des cours d'eau - Préserver les corridors riverains des cours d'eau - Préserver les cours d'eau avec la bande verte <p>LANCÈMENT</p> <p>Réaliser un socle de connaissances</p> <p>L'inventaire des cours d'eau est réalisé par les services de l'Etat, de manière indépendante de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Cet inventaire, validé par la CLE, est notamment utilisé pour l'inscription des données hydrographiques sur l'eau au service de la politique agricole commune.</p> <p>Loire-Atlantique : référentiel unique des cours d'eau (RUCE) – DDTM 44</p> <p>Maine-et-Loire : cartographie des cours d'eau – DDT 49</p> <p>Morbihan : inventaire des cours d'eau – DDTM 56</p>	<p>DIAGNOSTIC</p> <p>Analyser les corridors bleus</p> <p>Le diagnostic doit permettre de dégager des enjeux qui concernent la fois le document d'urbanisme et/ou des cours d'eau, au-delà de la simple cartographie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interaction de ces cours d'eau avec le milieu « aménagé » : les caractéristiques physiques des cours d'eau (barrages, rues aménagées, etc.) ; la présence de cours d'eau en zone urbaine ; les éventuels risques liés, les pressions exercées sur le milieu aquatique par les aménagements ; - l'insertion de ces cours d'eau dans une trame plus large, leur rôle <p>PROJET</p> <p>Sécuriser du bon fonctionnement des cours d'eau</p> <p>La disposition M1-2 du SAGE vise la conservation du bon état des cours d'eau et la préservation de leur patrimoine biologique. Les SAGE et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.</p> <p>Avant, au-delà des relations « géométriques » (maintien de la bande verte et bleu, les documents d'urbanisme doivent viser la préservation du fonctionnement et l'aménagement de ce milieu hydrographique. Cette préservation passe par le maintien de bandes riveraines préventives des constructions et aménagements de part et d'autre des cours d'eau. Cela permet la préservation de la végétation riveraine, le maintien d'un espace de mobilité de part et d'autre de la préservation de l'accroissement de l'écoulement des eaux et de la rive d'inondation, etc.</p> <p>«Clarifier la continuité des trames bleues</p> <p>L'impédance des cours d'eau constitue une composante essentielle de la trame bleue. Au constituant des rivières qui sont supports de nombreuses fonctionnalités écologiques, au-delà de leur fonction hydraulique.</p> <p>Les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur l'analyse de la trame verte et bleue pour identifier, à leur échelle, les secteurs qui doivent faire l'objet d'une protection accrue. Certains cours d'eau ne sont pas seulement des corridors, mais ils jouent davantage dans une logique de « réservoir », notamment lorsqu'ils présentent un « chevron » avec un aménagement de zones humides. L'intégration des cours d'eau et de leurs corridors, identifiés dans le cadre de la disposition M1-2, est réalisée en cohérence avec celle des zones humides – visées par la disposition M2-1.</p> <p>Plus spécifiquement, la disposition M1-1 du SAGE fixe un objectif de préservation des fonctionnalités des sites de bassin versant avec lequel les SAGE et les documents d'urbanisme doivent être compatibles. L'intégration au sein du document d'urbanisme des cours d'eau et de leurs corridors riverains prend en compte les bassins versants, doit ainsi faire l'objet d'une attention particulière.</p> <p>Tous de bassin versant du SAGE Estuaire de la Loire</p> <p>Données disponibles sur data.paysdelaloire.fr</p>
<p>OUTILS</p> <p>Préserver les cours d'eau et leurs corridors riverains</p> <p>Le SAGE doit prendre en compte au sein du SDUOT, des règles visant l'étalement et la préservation des cours d'eau dans les PLU/PLU i. Il peut être précisé l'outil réglementaire que les PLU/PLU emploieront, les modalités d'application.</p> <p>Concrètement, l'identification du cours d'eau dans le PLU/PLU porte sur le titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, porte au dossier géographique dans la forme d'une protection bleue. Cette identification doit nécessairement être associée à une formule réglementaire au règlement écrit qui remplace au sein des dispositions applicables (éventuellement des zones).</p> <p>En cohérence avec la disposition M1-2 du SAGE, cette réglementation doit prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance à partir de laquelle s'applique la disposition, la recommandation est une bande minimale de 10 mètres comptés à du haut de la berge du cours d'eau ; - Les zones concernées et les exceptions éventuelles, par exemple pour les bandes riveraines déjà existantes ; - Les dispositions applicables au sein du patrimoine ainsi défini (par exemple, la préservation des bandes riveraines par une construction ou aménagement. Il convient de veiller à l'obligation des exceptions définies dans le RCEI Loire-Bretagne, vis-à-vis notamment des constructions dédiées à certains activités, comme celles nécessitant la proximité immédiate de cours d'eau. <p>Accroître la protection des axes majeurs de la trame verte et bleue</p> <p>Les corridors principaux nécessitent une protection accrue, du fait de leur rôle essentiel au sein de la trame bleue. Le SAGE recommande que la bande non-construite le long des cours d'eau soit comprise à 33 mètres sur les axes majeurs identifiés notamment par le SRAOUEI.</p> <p>Loire - Dubou</p> <p>Guide de prise en compte du SAGE Estuaire de la Loire dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Bordures des cours d'eau du SAGE Estuaire de la Loire</p> <p>Données disponibles sur data.paysdelaloire.fr</p> <p>SCoT de Cap Atlantique – 2018 – Document d'orientation et d'objectifs</p> <p>Le SCoT s'est attaché un travail de pré-identification des zones de sources de cours d'eau. Il demande aux PLU la protection de ces zones de sources, avec pour objectif ultime la préservation de l'alimentation des cours d'eau. À noter, que ces zones de source doivent être délimitées par les zones humides de sources de cours d'eau, inscrites dans le règlement SAGE.</p> <p>Pour en savoir plus : cap-urbanisme.fr</p> <p>Loire - Dubou</p> <p>Guide de prise en compte du SAGE Estuaire de la Loire dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Documents d'urbanisme</p> <p>16</p>

Cours d'eau

Exemple

Un rappel des objectifs de mise en compatibilité

PROJET

S'assurer du bon fonctionnement des cours d'eau

La disposition M1-2 du SAGE vise la conservation du bon état des cours d'eau et la préservation de leur patrimoine biologique. Les SCoT, et le cas échéant les PLU/PLUi doivent être compatibles avec cet objectif.

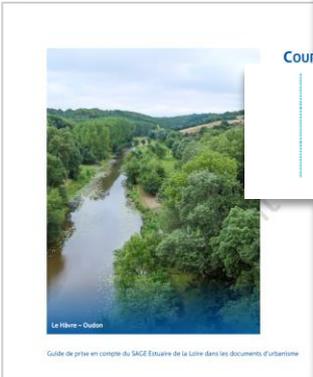
Ainsi, au-delà des **réservoirs*** et **corridors*** majeurs de la trame verte et bleue, les documents d'urbanisme doivent viser la préservation du fonctionnement de l'ensemble du réseau hydrographique. Cette préservation passe par le maintien de **bandes riveraines préservées** des constructions et aménagements, de part et d'autre des cours d'eau. Cela permet la préservation de la végétation rivulaire, le maintien d'un espace de mobilité du lit du cours d'eau, la prévention de l'accélération de l'écoulement des eaux et le risque d'inondation, etc.

Conforter la continuité des trames bleues

L'ensemble des cours d'eau représente une composante essentielle de la trame bleue. Ils constituent des **corridors** qui sont supports de nombreuses fonctionnalités écologiques, au-delà de leur fonction hydraulique.

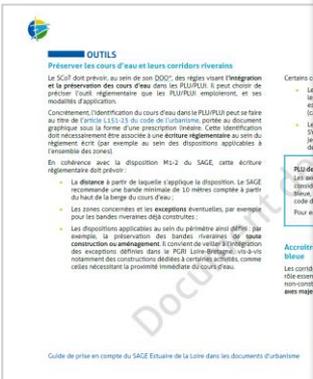
Les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur l'analyse de la trame verte et bleue pour identifier, à leur échelle, les secteurs qui doivent faire l'objet d'une protection accrue. Certains cours d'eau ne représentent pas seulement des **corridors***, mais s'inscrivent davantage dans une logique de **réservoirs***, notamment lorsqu'ils présentent un chevelu dense, accompagné de zones humides. L'intégration des cours d'eau et de leurs corridors riverains situés en **tête de bassin versant*** doit ainsi faire l'objet d'une attention particulière.

Plus spécifiquement, la disposition M4-1 du SAGE fixe un objectif de **préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant*** avec lequel les SCoT, et le cas échéant les PLU/PLUi doivent être compatibles. L'intégration au sein du document d'urbanisme des cours d'eau et de leurs corridors riverains situés en **tête de bassin versant*** doit ainsi faire l'objet d'une attention particulière.



COURS

Guide de prise en compte du SAGE Estuaire de la Loire dans les documents d'urbanisme



Guide de prise en compte du SAGE Estuaire de la Loire dans les documents d'urbanisme

DIAGNOSTIC

100

Il s'agit de définir des enjeux qui concernent la fois le bon état des cours d'eau, au-delà de la simple préservation de leur patrimoine biologique. Les SCoT, et le cas échéant les PLU/PLUi doivent être compatibles avec cet objectif.

Données disponibles sur data.paysdelaloire.fr

Il s'agit de définir des enjeux qui concernent la fois le bon état des cours d'eau, au-delà de la simple préservation de leur patrimoine biologique. Les SCoT, et le cas échéant les PLU/PLUi doivent être compatibles avec cet objectif.

État des eaux du bassin Loire-Bretagne

Données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

COURS D'EAU & CORRIDORS RIVERAINS

PROJET

S'assurer du bon fonctionnement des cours d'eau

La disposition M1-2 du SAGE vise la conservation du bon état des cours d'eau et la préservation de leur patrimoine biologique. Les SCoT, et le cas échéant les PLU/PLUi doivent être compatibles avec cet objectif.

Avant, au-delà des **réservoirs*** et **corridors*** majeurs de la trame verte et bleue, les documents d'urbanisme doivent viser la préservation du fonctionnement de l'ensemble du réseau hydrographique. Cette préservation passe par le maintien de **bandes riveraines préservées** des constructions et aménagements, de part et d'autre des cours d'eau. Cela permet la préservation de la végétation rivulaire, le maintien d'un espace de mobilité du lit du cours d'eau, la prévention de l'accélération de l'écoulement des eaux et le risque d'inondation, etc.

Conforter la continuité des trames bleues

L'ensemble des cours d'eau représente une composante essentielle de la trame bleue. Ils constituent des **corridors** qui sont supports de nombreuses fonctionnalités écologiques, au-delà de leur fonction hydraulique.

Les documents d'urbanisme peuvent s'appuyer sur l'analyse de la trame verte et bleue pour identifier, à leur échelle, les secteurs qui doivent faire l'objet d'une protection accrue. Certains cours d'eau ne représentent pas seulement des **corridors***, mais s'inscrivent davantage dans une logique de **réservoirs***, notamment lorsqu'ils présentent un chevelu dense, accompagné de zones humides. L'intégration des cours d'eau et de leurs corridors, identifiés dans le cadre de la disposition M1-2, est réalisée en cohérence avec celle des **zones humides***, visées par la disposition M2-1.

Plus spécifiquement, la disposition M4-1 du SAGE fixe un objectif de **préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant*** avec lequel les SCoT, et le cas échéant les PLU/PLUi doivent être compatibles. L'intégration au sein du document d'urbanisme des cours d'eau et de leurs corridors riverains situés en **tête de bassin versant*** doit ainsi faire l'objet d'une attention particulière.

Tête de bassin versant du SAGE Estuaire de la Loire

Données disponibles sur data.paysdelaloire.fr

Données disponibles sur data.paysdelaloire.fr

Données disponibles sur data.paysdelaloire.fr

En prise en compte du SAGE Estuaire de la Loire dans les documents d'urbanisme

16

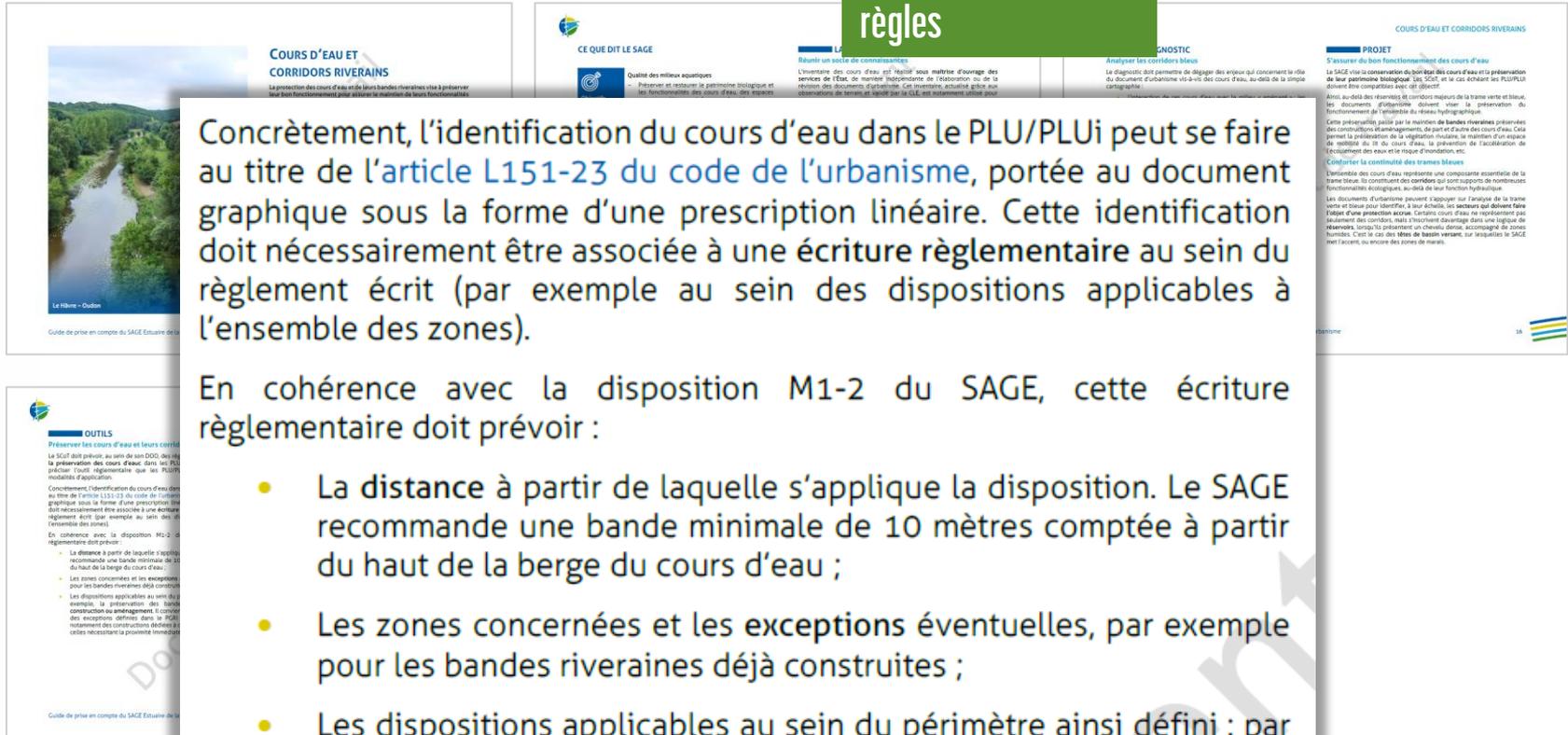


Des méthodes pour la rédaction des règles

Concrètement, l'identification du cours d'eau dans le PLU/PLUi peut se faire au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, portée au document graphique sous la forme d'une prescription linéaire. Cette identification doit nécessairement être associée à une écriture réglementaire au sein du règlement écrit (par exemple au sein des dispositions applicables à l'ensemble des zones).

En cohérence avec la disposition M1-2 du SAGE, cette écriture réglementaire doit prévoir :

- La distance à partir de laquelle s'applique la disposition. Le SAGE recommande une bande minimale de 10 mètres comptée à partir du haut de la berge du cours d'eau ;
- Les zones concernées et les exceptions éventuelles, par exemple pour les bandes riveraines déjà construites ;
- Les dispositions applicables au sein du périmètre ainsi défini : par exemple, la préservation des bandes riveraines de toute construction ou aménagement. Il convient de veiller à l'intégration des exceptions définies dans le PGRI Loire-Bretagne, vis-à-vis notamment des constructions dédiées à certaines activités, comme celles nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau.



Éléments structurants du paysage

Du diagnostic...

Les inventaires menés dans le cadre de la disposition QE3-8 du SAGE sont basés sur une méthodologie validée par la [CLE*](#), qui permet une donnée exhaustive, qualitative et homogène sur l'ensemble du territoire.

Ces inventaires s'appuient sur une analyse cartographique, complétée par une vérification sur le terrain et en s'appuyant sur l'expertise communale. Ainsi, il ne s'agit pas de pré-localisations (comme pour les zones humides, par exemple), mais d'un inventaire qui correspond à une réalité de terrain (la présence d'une haie étant plus facilement discernable).



Inventaires des éléments structurants du paysage et caractérisation de leurs fonctionnalités

Données SIG disponibles [auprès des structures pilotes](#)

...au projet

Protéger les éléments structurants du paysage

La disposition QE3-10 du SAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau, de réduction des flux de nutriments, et de réduction de la contamination des eaux par les pesticides. Les SCoT, et le cas échéant, les PLU/PLUi, doivent être compatibles avec ces objectifs.

La limitation du ruissellement, de l'érosion et du transfert de polluants vers les milieux aquatiques passe par la protection de l'ensemble des éléments (haies, talus, ripisylves, [zones tampons*](#)) qui contribuent à cette limitation. Les documents d'urbanisme veillent ainsi à inscrire au sein de leur projet ([PAS*/PADD*](#)) la protection des éléments structurants du paysage au titre de leur rôle dans la qualité des eaux.

Éléments structurants du paysage

Exemple

...jusqu'aux outils !

La disposition QE3-10 du SAGE demande l'intégration de l'ensemble des éléments qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols au sein des documents graphiques et la mise en place d'un outil assurant leur protection :

- espaces boisés classés (article L113-1 du code de l'urbanisme)
- éléments identifiés au titre de leur intérêt écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme).

	Espace boisé classé (L113-1)	L151-23
Travaux soumis à déclaration préalable	Les coupes et abattages d'arbres	Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément
Règle applicable	Interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. <i>sauf plan de gestion durable</i>	Libre écriture du document d'urbanisme

Espace boisé classé

Le dispositif de l'espace boisé classé est entièrement régi par le code de l'urbanisme ; le classement au sein du PLU/PLUi entraîne application des dispositions concernées du code de l'urbanisme (articles L113-1 et L113-2 notamment).

L151-23 du code de l'urbanisme

L'identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est plus souple car elle laisse au document d'urbanisme la liberté de l'écriture de la règle, permettant ainsi une règle adaptée aux enjeux de protection demandés par le SAGE, et au suivi par la collectivité.

La rédaction des dispositions applicables est tout aussi importante que leur identification au sein du règlement graphique :

- Les travaux qui sont soumis à déclaration préalable sont régis directement par le code de l'urbanisme ; le règlement ne peut pas exempter certains travaux, ou au contraire en soumettre d'autres à déclaration.
- La simple identification n'a aucune portée de protection des éléments mais soumet simplement leur destruction à déclaration préalable. Le règlement doit donc fixer les conditions qui autorisent ou non les travaux en question. Ces règles, dans leur rédaction, peuvent reprendre la logique de la séquence ERC*, en priorisant l'évitement et la réduction des impacts, puis en rendant éventuellement possible la compensation selon des principes (ratio, évaluation des fonctionnalités) fixés par le document.

Le SAGE demande que l'impact sur les fonctionnalités des éléments structurants du paysage en matière de réduction des transferts de polluants vers les milieux aquatiques soit pris en compte dans la rédaction d'éventuelles exceptions.

L'identification d'éléments différents (arbres isolés, linéaires de haies, surfaces boisées) au titre du même article L151-23 n'empêche pas l'écriture de règles différentes, adaptées à chaque type d'éléments. Le règlement peut également effectuer une différenciation pour un même type d'élément (par exemple entre une haie d'intérêt majeur, et une autre haie à protéger).

Du diagnostic...

Identifier et affiner les enveloppes

Le PAGD du SAGE cartographie des **enveloppes** d'espaces de mobilités (carte 70 et 71). L'échelle de ces pré-identifications est adaptée à leur retranscription au sein d'un SCoT.



Enveloppes d'espaces de mobilité

Données SIG disponibles auprès du SYLOA

En parallèle, la disposition E2-3 prévoit que le SYLOA vienne préciser ces enveloppes par la réalisation d'une étude sous sa maîtrise d'ouvrage. Cette étude permettra une délimitation plus précise de ces espaces de mobilités, ainsi que la caractérisation de leurs fonctionnalités. Son degré de précision permettra son intégration au sein des PLU/PLUi.

...au projet

La disposition E2-4 du SAGE vise la « **zéro** » **artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels**, voire la restauration de ces derniers. Les SCoT concernés, et le cas échéant les PLU/PLUi, doivent être compatibles avec cet objectif.

À ce titre, la disposition E2-4 demande que le SCoT adopte des orientations permettant de **laisser la Loire évoluer** dans certains espaces.

L'identification de ces espaces repose sur une concertation de l'ensemble des acteurs concernés, pour aboutir conjointement à la localisation de secteurs dont la **préservation** apparaît plus facile au regard des opportunités.

Des outils

OUTILS

Assurer la protection des espaces identifiés

Le SCoT doit inclure dans son DOO* des orientations assurant la préservation des espaces de mobilité identifiés. Il peut préciser les outils que les PLU/PLUi concernés devront inclure pour répondre à cette orientation. Cette protection peut se matérialiser par :

- un zonage spécifique, sous-secteur d'une zone N ;
- une prescription surfacique sur les espaces concernés.

Dans tous les cas, la règle qui en découle doit garantir la libre évolution de la Loire. Les règles doivent donc viser les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau : remblais, affouillements, endiguements...

Le SAGE demande également que ces orientations et règles permettent néanmoins une proximité immédiate de la Loire aux activités dont les équipements sont liés à la navigation, en incitant en premier lieu à réaménager ou à restaurer les structures existantes et surfaces déjà artificialisées.

Et des possibilités pour aller plus loin

ET APRÈS ?

Proposer l'instauration de servitudes d'utilité publique

L'article L. 211-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'instaurer des **servitudes d'utilité publique** notamment pour « créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites "de mobilité d'un cours d'eau", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels ».

Ces servitudes sont instituées par **arrêté préfectoral**, à l'initiative de l'État ou des collectivités concernés. Elles permettent principalement de **soumettre à déclaration préalable** les travaux et ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, mais qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

Dans un premier temps, ces servitudes peuvent être testées sur des sites pilotes, choisis en fonction des espaces de mobilité inventoriés, caractérisés et concertés.

Quelles particularités des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ?

Le SAGE identifie dans sa disposition M2-2 des zones dites **zones stratégiques pour la gestion de l'eau*** (ZSGE). Celles-ci sont représentées sur la carte 62 du PAGD et correspondent aux zones humides comprises dans :

- les aires d'alimentation ou périmètres de protection de captages ;
- les **têtes de bassin versant*** ;
- les corridors de cours d'eau ;
- les marais aménagés.

Au titre de l'article R212-47 du code de l'environnement, le règlement du SAGE impose dans sa règle 2 une **protection renforcée** de ces zones stratégiques pour la gestion de l'eau. Cette règle précise les exceptions qui permettent la destruction de certaines zones, dans des conditions très précises et avec des principes de compensation ambitieux après mise en œuvre de la démarche ERC*.

Ces ZSGE sont identifiées par le SAGE du fait de leur importance pour la gestion de l'eau; la protection qui y est appliquée encadre fortement les possibilités de projets dans ces zones. Les documents d'urbanisme peuvent les identifier en amont comme des composantes majeures de la trame bleue et y affirmer un **principe d'évitement**.

Cette protection renforcée des ZSGE ne fait pas obstacle à la protection de toutes les zones humides, même non-comprises dans ces ZSGE, et à l'application systématique de la séquence ERC*, en application de la réglementation et des dispositions M2-2 et M2-4 (voir tableau p.27).

Comment définir la berge d'un cours d'eau ?

Le SAGE demande que la distance à partir de laquelle s'applique la prescription soit calculée à compter du **haut de la berge du cours d'eau**. Celle-ci s'entend comme le bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés de part et d'autre du lit mineur.

La déclinaison de ce principe dans une prescription réglementaire au sein d'un PLU/PLUi peut prendre plusieurs formes :

- La mise en place d'une **prescription surfacique**, qui vient tracer précisément le haut de la berge des cours d'eau. Ce tracé est complexe car la donnée initiale des cours d'eau est modélisée par une géométrie linéaire, impliquant un travail de terrain supplémentaire ;
- Une approche au **cas par cas**, impliquant une analyse terrain au moment de l'instruction des projets. Ce choix nécessite de disposer des moyens nécessaires à ce suivi ;
- La définition d'une **distance plus importante** à compter du linéaire du cours d'eau, afin de s'assurer que le haut de la berge soit largement inclus au sein de la prescription.

Et des exemples

PLU de Pornic – 2023 – Règlement et suivi

Les différentes prescriptions (EBC*, haies à protéger...) sont présentées au sein des dispositions générales du règlement sous forme de fiches. La commune dispose également d'un technicien paysagiste qui assure le suivi de l'application du règlement (évaluation de la compensation, etc.).

Pour en savoir plus : pornic.fr

PLUi de la CC Erdre et Gesvres – 2019 – Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Afin de faciliter l'élaboration des projets par les pétitionnaires, ainsi que l'instruction par les services, la communauté de communes met à disposition des notices de calcul qui permettent d'aider à la définition des mesures de gestion des eaux pluviales.

Pour en savoir plus : plui.cceg.fr

PLUi de Saint-Nazaire Agglomération – 2020 – Règlement

Le règlement emploie une écriture claire qui rappelle distinctement ce qui relève du PLU et ce qui relève du SAGE et de la loi sur l'eau. La règle adoptée est simple : « le projet ne doit pas porter atteinte aux fonctionnalités de la zone humide ». La collectivité propose une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cet objectif.

Pour en savoir plus : saintnazaireagglo.fr

Les prochaines étapes

Aujourd'hui	Validation du guide par la CLE, sous réserve des modifications du SAGE
1 ^{er} octobre	Validation par le comité syndical du SYLOA

Une plateforme en ligne

Pour consulter les présentations, les comptes-rendus et le guide

laboitedelespace.fr/guidesage

⇒ Il est proposé à la CLE de valider le guide pour la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme



3. Instruction du nouveau SAGE

Bilan de l'instruction et présentation de la proposition de
rédaction modifiée





PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

CLE Sage Estuaire

24 septembre 2024

Proposition Préfet – M2-2 / M2-4 et Règle 2

- L'impact sur des ZH cartographiées comme ZSGE est interdit (règle 2) ainsi que l'impact sur des ZH en tête de BV (M2-2), hors exceptions :

- enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique
 - impossibilité technico économique d'implanter en dehors de ces zones pour les projets avec DUP, PIG, DIG ou **DP CE ou DP CU**
 - impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation des bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones
 - projet en lien avec la navigation
 - **projet d'intérêt stratégique national qui relève du développement ou du maintien de l'activité industrialo portuaire**
- => fonctions + 200 %

Pas de remise en question du SAGE voté en décembre 2022, mais 2 assouplissements relatifs à la protection des Zones Humides :

- ***interdiction d'impacter les ZH de source***
- ***compensation de 1000 % pour les ZH en zone inondable***

Modifications proposées :

- projets « coups partis »
- rendre possible les projets reconnus d'intérêt général
- rendre possible les projets d'intérêt stratégique national qui relève du développement ou du maintien de l'activité industrialo portuaire

Les projets « coups partis » :

- **3 projets routiers du CD** : la déviation de Machecoul, le contournement de St Etienne de Monluc et du Temple de Bretagne, la mise à 2x2 voies de la route de Pornic – Port St Père
- **1 piste cyclable** de la Carene
- **la plateforme Industrie Verte** et l'extension du site Airbus à Montoir de Bretagne
- **élargissement de la RN165**

Les projets reconnus d'intérêt général :

- projets bénéficiant d'une **Déclaration de Projet** au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme

Concrètement :

- même niveau de compensation entre ZH de source et ZH en zone inondable

En cas d'impact sur ZH de source ou inondable :

- si projets « coups partis » => ERC fonctions + 200 %
- si projets reconnus d'IG par une DP => ERC fonctions + 300 %
- si non => ERC fonctions + 400 %

tout impact sur ZH doit être justifié par une impossibilité à éviter

3. Instruction du nouveau SAGE

Analyse de la proposition de rédaction modifiée



AJOUT DE RÉGIMES DÉROGATOIRES

Nécessité de clarifier les régimes dérogatoires ajoutés (dispositions M2-2, M2-4 et Règle 2)

① Les projets d'intérêt stratégique national qui relèvent du développement ou du maintien de l'activité industrialo portuaire

→ Quels sont les projets ciblés du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire ?

② Les coups partis

7 projets identifiés : Déviation de Machecoul, élargissement de la RN165, contournement de Saint-Etienne-de-Montluc et du Temple de Bretagne, mise à 2x2 voies de la route de Pornic de la liaison Port-Saint-Père/Pont Bérenger, plateforme industrie verte et extension du site Airbus à Montoir-de-Bretagne, piste cyclable de la CARENE

→ Quid des scénarios alternatifs étudiés et tracés définitifs pour certains de ces projets ?

→ Des impasses techniques à démontrer

③ Les déclarations de projet (au titre du Code de l'environnement ou du Code de l'urbanisme)

→ Quels sont les types de projets concernés ?

→ Quels sont ceux concernés durant les 10 dernières années sur le périmètre du SAGE ?



SUPPRESSION DE L'ÉVITEMENT STRICT DES ZONES HUMIDES DE SOURCE DE COURS D'EAU

L'impact sur les zones humides de source de cours d'eau est désormais possible pour :

- 1 **Les projets « coups partis »** et les projets d'intérêt général majeur au sens du SAGE (maintenus).
→ Le ratio compensatoire proposé s'élève à **200%**.
 - 2 **Les projets présentant un caractère d'intérêt général au titre de l'art. L 211-7 du Code de l'environnement ou au titre de l'article L 102-1 du Code de l'urbanisme.**
 - **Une déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ou au titre de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme.**
→ Le ratio compensatoire proposé s'élève à **300%**.
- Quels sont les types de projets concernés ?
- Quels sont ceux concernés durant les 10 dernières années sur le périmètre du SAGE ?
- 3 **Pour tout autre projet**, le ratio compensatoire s'élève à **400%**.

A noter que la Préfecture, en cohérence avec le dispositif de compensation initial des zones humides, propose de compenser la perte de zones humides de source de cours d'eau sur un même bassin versant et de viser un gain net des fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées.

- !** Remarques :
- Une zone humide de source de cours d'eau n'est pas compensable.
 - S'il y a impact, nécessité de maintenir la continuité de l'écoulement hydraulique entre la zone humide de source de cours d'eau et le cours d'eau.



MODIFICATION DE LA COMPENSATION DES ZONES HUMIDES INONDABLES

Modification des ratios de compensation de destruction des zones humides inondables et ajout de projets supplémentaires dérogatoires (idem dispositif de compensation de perte des zones humides de source de cours d'eau).

1 Ajout des projets « coups partis ».

Pour ces projets et ceux d'intérêt général majeur au sens du SAGE (maintenus), le ratio compensatoire est abaissé à **200%** (au lieu de 400% initialement).

2 Ajout des projets présentant un caractère d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L 102-1 du Code de l'urbanisme et des déclarations de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ou de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme. Le ratio compensatoire est de **300%** (au lieu de 1000% initialement).

→ Quels sont les types de projets concernés ?

→ Quels sont ceux concernés durant les 10 dernières années sur le périmètre du SAGE ?

3 Pour tout autre projet, le ratio compensatoire est abaissé à **400%** (au lieu de 1000% initialement).



COHÉRENCE DE RÉDACTION

Cohérence de rédaction entre les exceptions de la disposition M2-2 et de la règle 2

Des incohérences de rédaction entre les exceptions ont été soulevées et nécessiteraient une modification.

Disposition M2-2	Règle 2
<ul style="list-style-type: none"> - le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou relève d'une déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ; - la justification d'une impossibilité technico-économique pour l'extension des activités régulièrement implantées ; 	<ul style="list-style-type: none"> - l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou relève d'une déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ; - l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones

→ Proposition : retenir la rédaction des exceptions de la règle 2 car plus précises.



BILAN EN TERMES D'AMBITION

SDAGE et SAGE en vigueur		Proposition de la Préfecture – Juillet/Septembre 2024
SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	<p><u>Toutes zones humides</u> Compensation répondant cumulativement à une équivalence sur le plan fonctionnel + une équivalence sur le plan de la qualité de la biodiversité + dans le bassin versant de la masse d'eau. OU En dernier recours et à défaut de réunir les 3 critères pré listés, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface impactée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.</p>	<p><u>Toutes zones humides (Dispositions M2-2/M2-4) et Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) (Règle 2) :</u> Progression car la proposition maintient une compensation cumulative du SAGE Surface ET fonctionnalités ET localisation, Avec un « gain net » des fonctionnalités équivalentes et cohérentes</p>
SAGE 2009 en vigueur	<p><u>Toutes zones humides</u> Ne prévoit pas d'exceptions ; tous les projets peuvent s'inscrire dans la démarche de compensation</p> <p><u>Toutes zones humides</u> Compensation à hauteur de 200%, avec équivalence des fonctionnalités, et sur le périmètre du SAGE</p>	<p><u>Toutes zones humides en tête de bassin versant (Disposition M2-2) et ZSGE (Règle 2) :</u> Progression car seules les exceptions peuvent s'inscrire dans la démarche de compensation, même si les exceptions sont modifiées : ajout de la déclaration de projet au titre du Code de l'environnement/du Code de l'urbanisme et du développement ou du maintien de l'activité industrialo-portuaire</p> <p><u>Toutes zones humides (Dispositions M2-2/M2-4) et ZSGE (Règle 2), ainsi que les Zones humides de source de cours d'eau (ZHSCE) et les Zones humides inondables (ZHI) (Dispositions M2-2/M2-4 + Règle 2) :</u> Progression car une protection des zones humides plus stricte (ratio compensatoire, gain net des fonctionnalités équivalentes et cohérentes, localisation de la compensation, introduction des protections des zones humides de source de cours d'eau et zones humides inondables, etc.)</p>

BILAN EN TERMES D'AMBITION

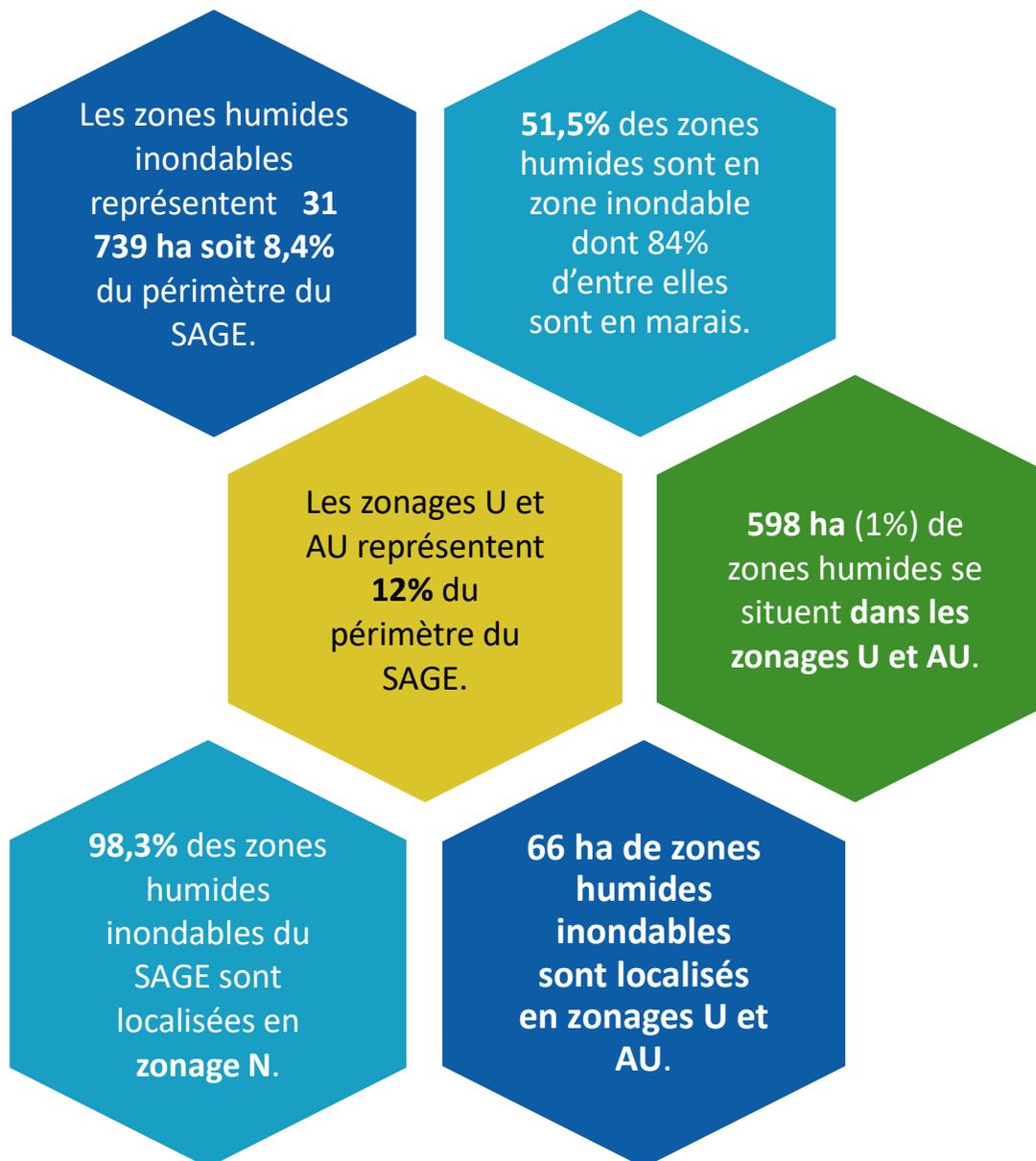
	Versions du nouveau SAGE précédemment votés	Proposition de la Préfecture – Juillet 2024
SAGE voté en 2020	<p>Toutes zones humides en tête de bassin versant (Disposition M2-2) et ZSGE (Règle 2) :</p> <p>Moins d'exceptions en termes de projets pouvant impacter les zones humides</p> <p><u>ZHSCE et ZHI (Disposition M2-2 + Règle 2) :</u></p> <p>Evitement strict des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables</p>	<p>Toutes zones humides en tête de bassin versant (Disposition M2-2) et ZSGE (Règle 2) :</p> <p>Régression car la proposition modifiée ajoute/modifie les exceptions : déclaration de projet au titre du Code de l'environnement/du Code de l'urbanisme et développement ou maintien de l'activité industrialo-portuaire (en plus des ajouts après consultation administrative)</p> <p><u>ZHSCE et ZHI (Dispositions M2-2/M2-4 + Règle 2) :</u></p> <p>Régression car l'évitement strict est retiré pour les zones humides de source de cours d'eau (en plus de l'assouplissement déjà voté après la consultation du public ouvrant la compensation selon un régime spécifique pour les zones humides inondables)</p>
SAGE voté en 2022	<p>Toutes zones humides en tête de bassin versant (Disposition M2-2) et ZSGE (Règle 2) :</p> <p>Prévoit 4 types de projets exemptés de l'interdiction d'impact sur les zones humides</p> <p><u>ZHSCE et ZHI (Disposition M2-2 + Règle 2)</u></p> <p>Evitement strict pour les zones humides de source de cours d'eau et compensation possible pour les zones humides inondables pour certains cas d'exceptions sur la base de ratios compensatoires importants (400%-1000%).</p>	<p>Toutes zones humides en tête de bassin versant (Disposition M2-2) et ZSGE (Règle 2) :</p> <p>Régression car la proposition modifiée ajoute/modifie les exceptions : déclaration de projet au titre du Code de l'environnement/du Code de l'urbanisme et développement ou maintien de l'activité industrialo-portuaire</p> <p><u>ZHSCE et ZHI (Dispositions M2-2/M2-4 + Règle 2) :</u></p> <p>Régression car ajouts importants de projets dérogatoires pour les zones humides inondables et retrait de l'évitement strict des zones humides de source de cours d'eau selon les mêmes principes</p> <p>Régression également car les ratios compensatoires sont revus à la baisse</p>

SYNTHÈSE

- Rédaction qui complexifie davantage la compréhension du dispositif de protection des zones humides du nouveau SAGE
- Suppression de la protection stricte des zones humides de source de cours d'eau en calquant les modalités de compensation des zones humides inondables
 - En cas de destruction de zones humides de source de cours d'eau, nécessité d'intégrer a minima le maintien de l'écoulement hydraulique
- Baisse des ratios compensatoires et introduction de nouvelles dérogations pour la protection des zones humides inondables (et par conséquent désormais appliquées pour les zones humides de source de cours d'eau)
 - Nécessité de préciser les projets (projets présentant un caractère d'intérêt général, déclarations de projet,...) concernés pour évaluer l'impact futur sur les zones humides
- Ouverture des exceptions par la possibilité donnée au développement et au maintien de l'activité industrialo-portuaire, aux coups partis et aux déclarations de projet, etc.
 - Nécessité de préciser les projets concernés pour l'activité industrialo-portuaire et les déclarations de projet pour évaluer l'impact futur sur les zones humides
- Quid d'une modification substantielle (de la version validée par la CLE en décembre 2022) par la suppression de la protection stricte des zones humides de source de cours d'eau ?



Quelques chiffres



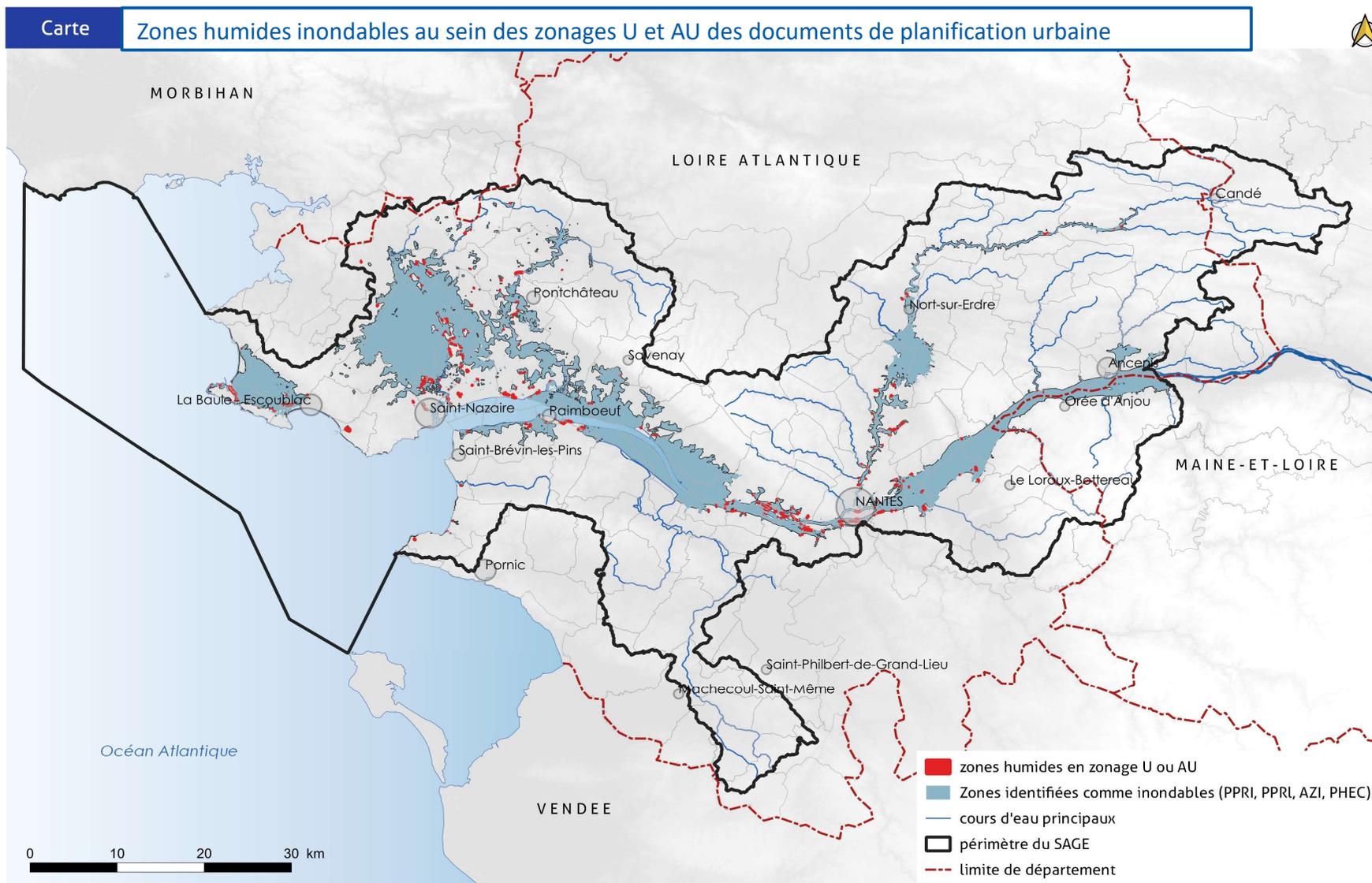
Analyse des superficies de zones humides inondables en lien avec les projets d'urbanisation

Zoom sur les zones U et AU (incluant les futurs aménagements)

66 ha de zones humides inondables sont localisés en zonages U et AU soit 0,11% de la surface totale des zones humides du territoire.



Traduction d'une logique d'intégration des risques dans les documents de planification urbanistiques



Source(s) : SYLOA, SIGLOIRE, GASPAR, GEOID, IGN - Conception et réalisation : SYLOA 2023

U1.3_CARTOTHEQUEQGISW_ZH_ZH_AZI_zonageUrba_2023.aggz



Quelques chiffres

- Actualisation des inventaires zones humides engagée sur le périmètre du SAGE en réponse au nouveau SAGE
 - Un objectif : améliorer la connaissance sur les zones humides de source de cours d'eau
- Collectivités concernées : Saint-Nazaire agglo, CC Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, CC Estuaire et Sillon, Pornic Agglo Pays de Retz, CC Sud Estuaire, Anjou Bleu Communauté
- Des premiers résultats, notamment sur trois communes de la CC Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois : Sévérac/Pontchâteau/Saint-Gildas-des-Bois

Communes	Sévérac	Pontchâteau	Saint-Gildas-des-Bois
Surface de zones humides inventoriées	544,73 ha	1 533,52 ha	589,38 ha
Part de zones humides de source sur la surface communale	2,1 %	0,27 %	3,26%



5. Questions diverses



Information sur la réunion d'échanges du 17 juillet 2024 sur les démarches de projets de territoire pour la gestion de l'eau et les analyses HMUC



Publication de l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau



Consultation du 27/05/2024 au 21/06/2024

Pour modifier l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau

Le projet de décret soumis à la consultation du public modifie les conditions d'implantation de plans d'eau en zones humides en restreignant l'application des règles fixées à l'article 4 aux seuls projets d'implantation de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature (1 hectare).

- 4 126 contributions parmi lesquels 3 518 avis défavorables (85%) et 608 avis favorables (15%).
- Les avis recueillis lors de cette consultation n'ont pas donné lieu à modifier la rédaction du décret.

Lien vers la synthèse de la consultation et les motifs de la décision :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-modifiant-l-arrete-du-9-juin-2021-fixant-a3024.html>



Secrétariat de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

SYLOA

1 ter, avenue de la Vertonne

44 120 Vertou

Tél. : 02.85.52.44.14

secretariat.cle@syndicatloireaval.fr

